

Arrêté préfectoral n°IC/2021/193 portant
enregistrement de l'extension des
installations agroalimentaires exploitées
par la SAS FRUITS ROUGES AND CO sur le
territoire de la commune de LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des HAUTS DE FRANCE du 12 décembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 18 décembre 2020 et complétée le 5 février 2021 par la société FRUITS ROUGES & Co dont le siège social est au 1 rue Jean Bodin 02000 Laon pour l'enregistrement d'installations agro-alimentaires (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LAON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 22 février 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

VU le récépissé de déclaration du 10 juillet 1998 délivré à la société FRUITS ROUGES & Co pour l'exploitation d'une unité de conditionnement de fruits frais et congelés ;

VU le récépissé de déclaration du 2 octobre 2007 délivré à la société FRUITS ROUGES & Co pour l'extension de l'unité de transformation de fruits frais et congelés ;

VU le récépissé de déclaration du 17 novembre 2009 délivré à la société FRUITS ROUGES & Co pour l'extension de l'unité de transformation de fruits frais et congelés ;

VU le récépissé de déclaration du 23 février 2012 délivré à la société FRUITS ROUGES & Co pour l'extension de l'unité de transformation de fruits frais et congelés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 avril et le 5 mai 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 2 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire, régulièrement convoqué ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relatives notamment à la défense extérieure contre l'incendie, au recueil des eaux d'extinction et à la caractérisation des eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société FRUITS ROUGES & Co d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 11 et 17) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à valoriser la majeure partie de ses déchets, à recycler des eaux de refroidissement en pasteurisation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des ZNIEFF de type I ou II, des sites classés NATURA 2000, l'implantation du projet en zone industrielle, le caractère peu significatif des émissions atmosphériques, le caractère modéré des émissions aqueuses et l'absence de rejets directs dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FRUITS ROUGES & Co représentée par M. Philippe Cervi dont le siège social est situé au 1 rue Jean Bodin 02000 Laon, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAON, à l'adresse précitée.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

La décision de refus induite par le silence gardé par l'administration est retirée.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220.2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Transformation et conditionnement de fruits frais et surgelés Régime : ENREGISTREMENT	17 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles
Laon	N° 462, 499, 537, 562, 671 (Section ZK) Surface = 24 782 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2020 complétée le 5 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 11 et 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Le premier paragraphe de l'article 11 n'est pas applicable aux constructions antérieures au 14 décembre 2013.

ARTICLE 2.1.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 17 II 3^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

La distance minimale de 20 cm précitée ne s'applique pas à la chambre froide négative, dont la date de construction est antérieure au 14 décembre 2013. »

Les autres dispositions de l'article 17 II demeurent applicables à l'établissement.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. LOCAUX À RISQUE INCENDIE

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les locaux à risque incendie désignés au présent article incluent en particulier la chambre froide négative et le local de stockage de matières premières / emballages. Ainsi, en plus des dispositions du présent article, ils relèvent également de celles des articles 13 et 19 du présent arrêté, selon les conditions définies par ces derniers. »

ARTICLE 2.2.2. STOCKAGE EXTERIEURS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 11.5 La distance entre les parois externes du bâtiment et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette disposition s'applique en particulier au dépôt de palettes extérieur ».

ARTICLE 2.2.3. MURS SEPARATIFS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 11.6 Un mur REI 120 compartimente le bâtiment de production en deux secteurs, conformément au plan intitulé « Surfaces de recoupement État projeté » (PJ 20) du dossier de demande d'enregistrement. Les portes d'intercommunication éventuelles sont à minima EI 120. »

ARTICLE 2.2.4. RESSOURCE EN EAU D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'avis du SDIS quant au recours à la réserve extérieure de 1000 m³ mentionnée dans le dossier de demande d'enregistrement, en complément des hydrants de la zone industrielle.
L'ensemble des moyens permettent de pourvoir aux besoins en eau du site, calculés selon le guide D9 et figurant en pièce jointe n° 18 du dossier de demande d'enregistrement. »

ARTICLE 2.2.5. RECUEIL DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les voiries de desserte et celles destinées à la circulation des engins de secours ne sont pas utilisées comme rétention.

Si les quais sont utilisés comme rétention, une signalisation est mise en place.

La capacité de confinement sur le site n'est pas inférieure à 1021 m³

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément (Plan topographique, note de calcul...) permettant de démontrer la capacité de confinement disponible sur le site.

Les émissaires d'eaux pluviales sont pourvus de vannes de sectionnement asservies à la détection automatique d'incendie et manœuvrables également manuellement. »

ARTICLE 2.2.6. POINTS DE REIETS

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet de l'établissement sont repris dans les tableaux ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries existantes + eaux pluviales de toitures existantes
Exutoire du rejet	Réseau communal (Coté rue J.BODIN)
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures (Eaux pluviales de voiries)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 et 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries + eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Infiltration sur le site (Puits d'infiltration) : - Zone d'infiltration SUD-EST - Zone d'infiltration NORD-OUEST Dimensionnement selon une pluie d'occurrence décennale.
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures (2) (Eaux pluviales de voiries) mis en place avant infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 et 5
Nature des effluents	Eaux usées assimilées domestiques + eaux résiduaires industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	A minima, dégrillage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale (LAON)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Ces rejets sont repérés et codifiés selon les dispositions précédentes, sur le plan mentionné à l'article 29 I du présent arrêté.

Les opérations d'entretien des systèmes d'infiltration sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles visent notamment à préserver les capacités d'infiltration du sol et à détecter tout dysfonctionnement.

L'exploitant procède à la séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduaires industrielles sauf impossibilité technique démontrée et sous réserve :

- que les autres catégories d'effluents n'entraînent pas la dilution des eaux résiduaires industrielles ;
- et que cette configuration soit approuvée par le gestionnaire du réseau de la zone industrielle. »

ARTICLE 2.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales font l'objet de prélèvements et d'analyses à minima annuelles portant sur les paramètres suivants : DCO, MES et Hydrocarbures totaux. »

ARTICLE 2.2.8. ÉCHÉANCIER

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet les documents suivants :

- La convention de déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal ;
- Le plan des réseaux mentionné à l'article 29 I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé mentionnant notamment les points de mesure et de prélèvement des eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales ;
- Les résultats d'une campagne d'analyses à partir d'échantillons représentatifs sur une durée de 24 heures (Prélèvements asservis aux débits) portant à minima sur les macro-polluants et substances mentionnés aux 1 à 3 de l'article 36.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, au droit des points de rejets d'eaux résiduaires industrielles ;
- Les résultats de la surveillance des eaux pluviales mentionnée en page 61 du dossier de demande d'enregistrement.

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAON fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de LAON.

Fait à LAON, le **- 1 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**

Alain NGOUOTO

NOTA: Este documento es una copia
de un original que se encuentra en el archivo

1000

1000